

CIRCULAIRE N° 754 E. P. du 16 novembre 1916
concernant le contrôle que les inspecteurs doivent exercer
sur l'hygiène et l'entretien des bureaux.

Soucieuse d'assurer à son personnel une hygiène aussi parfaite que possible, et, en même temps, de mettre à la disposition du public des bureaux qui puissent lui donner satisfaction, l'Administration attache la plus grande importance à ce que tous les locaux affectés aux différentes parties du service soient constamment tenus dans un état convenable de propreté et de salubrité. Elle tient essentiellement aussi à ce que l'éclairage, la ventilation et le chauffage de ces locaux ne laissent rien à désirer.

C'est pour ces motifs que, aux termes des instructions en vigueur, les constatations relatives à l'entretien des bâtiments et locaux de services, et à l'état du matériel et du mobilier, doivent faire l'objet d'un paragraphe spécial dans les rapports n° 915 établis par les inspecteurs à la suite de leurs vérifications.

Or, le plus souvent, ces agents de contrôle se bornent à exprimer par une formule générale l'impression qu'ils ont ressentie de la tenue d'un bureau, sans prendre soin de mentionner les points sur lesquels leur attention a été retenue, ni de préciser les critiques ou remarques dont la connaissance pourrait intéresser l'Administration.

En raison de l'importance que comportent ces constatations, qui doivent tendre à l'amélioration des installations et à leur maintien en bon état permanent, il m'a paru opportun de guider les investigations des fonctionnaires du contrôle par les données d'un questionnaire détaillé visant un certain nombre de vérifications à faire dans tous les cas.

La formule n° 915 a été complétée à cet effet par un cadre spécial que Messieurs les inspecteurs ne doivent jamais omettre de garnir sans préjudice des observations, non prévues dans ce questionnaire, que ces fonctionnaires pourraient faire concernant la distribution, la commodité, le degré de salubrité des locaux, l'état des peintures, menuiserie, serrurerie, etc.

Les mentions à porter au tableau nouveau se borneront à une indication sommaire lorsque la situation sera « très bonne », « bonne » ou « satisfaisante ». Dans le cas contraire, elles devront renvoyer à un exposé des remarques faites et des mesures proposées qui trouvera sa place dans le corps même du rapport.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence aux fonctionnaires intéressés de votre direction. La nouvelle formule sera mise en usage dès sa réception pour la vérification des recettes composées et des recettes simples de 1^{re} classe. La formule ancienne servira pour les autres établissements jusqu'à épuisement du stock existant.

Lorsque vous prendrez connaissance des rapports des inspecteurs, il vous appartiendra de donner la suite utile aux constatations qu'ils auront faites et, le cas échéant, de procéder aux redressements nécessaires.

Pour le Ministre :

Le Directeur de l'Exploitation postale,
E. MAZOYER.

